

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARCY-SUR-CURE**

Séance du 02 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Olivier BERTRAND , Maire.

Etaient présents : Monsieur Olivier BERTRAND, Madame Dominique BIDE, Monsieur Vincent BOIROT, Monsieur Jean-Cyrille GORECKI à partir de la délibération n°DE_2023_003, Madame Marie-Noëlle LEROY, Monsieur Stéphane MICHEL, Madame Evelyne ROBERT, Monsieur Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient absents :

Etaient excusés : Sylvie JOUBLIN par Dominique BIDE, Carole PETIT par Marie-Noëlle LEROY

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle LEROY

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
10	8	9

Date de convocation
28 janvier 2023

Date d'affichage
28 janvier 2023

Le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

**Désignation d'un correspondant incendie et secours
DE_2023_001**

En application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de désigner un correspondant incendie et secours

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après appel à candidature : M. Stéphane MICHEL est désigné, à l'unanimité, correspondant incendie et secours.

**Adhésion à la prestation retraite à façon du centre de gestion
DE_2023_002**

Le Maire expose :

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser

Que les actes suivants peuvent être confiés au Cdg 89 :

- Affiliation
- Dossier de rétablissement
- Demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension invalidité
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)
- Que même si la collectivité n'a pas choisi l'adhésion annuelle forfaitaire pour l'ensemble des agents, le Centre de gestion propose aussi une adhésion qui permet de ne lui confier que certains actes avec une participation financière par prestation :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

DECIDE de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés :

Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG	Participation financière
Affiliation	20 €
Dossier de rétablissement	40€
Demande d'avis préalable	60 €
Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion	60 €
Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable	20 €
Dossier de liquidation pension invalidité	70€
Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)	30 €
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	40 €

AUTORISE le Maire à signer les conventions et les actes en résultant.

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
10	8	10

Signalétique communale - modalités d'installation et de paiement
DE_2023_003

Dans le cadre de la signalétique des entreprises, commerces, artisans et services publics sur la commune, le Pays Avallonnais avait pris en charge la fourniture et la pose de panneaux avec une commande groupée. Cette commande n'étant plus d'actualité, et afin de permettre de continuer la signalétique en respectant la charte graphique et les caractéristiques techniques pour de nouvelles demandes, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre en charge la fourniture et la pose des poteaux supports et de demander une participation de 130 € à l'artisan, commerçants, ou entreprise, pour la lame publicitaire. Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions de paiements avec les dits demandeurs ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

Retrait de la parcelle communale ZL n°32 du projet d'installation de panneaux photovoltaïques
DE_2023_004

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris un arrêté de déport concernant le dossier de projet agrivoltaïque sur la commune. Il a désigné Mme Evelyne ROBERT pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Municipal dans toutes les décisions relatives au projet agrivoltaïque. Il quitte la salle et ne prend ni part au débat ni au vote pour cette délibération. Mme Evelyne ROBERT prend la Présidence de la séance pour cette question.

Elle donne lecture du courrier de la société GLHD, en charge du projet agrivoltaïque sur la commune. La société informe le Conseil Municipal que la parcelle communale ZL n°32 est située en zone Naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et que l'étude écologique a révélé des enjeux liés aux habitats et notamment un habitat d'intérêt communautaire de types pelouses calcaires. Ces habitats présents sont aujourd'hui en voie de dévolution naturelle d'embuissonnement avec une colonisation progressive des fourrés. Cette parcelle porte également des éléments arborés qui nécessiteraient l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Sur les recommandations de la CCAVM, la société GLHD a décidé, afin d'améliorer l'évaluation environnementale du projet et en application de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC), de ne pas déposer de demande de permis de construire pour les installations agrivoltaïques sur cette zone. En revanche, le milieu naturel étant en train de se refermer, et de perdre en richesse écologique, elle propose de conserver ces surfaces dans le projet agricole, afin que l'élevage ovin puisse permettre d'entretenir la zone et de la préserver de son embroussaillage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité /

- de retirer la parcelle ZL n°32 pour la pose de panneaux photovoltaïques mais de la conserver pour le pâturage des animaux.

- d'autoriser Mme Evelyne ROBERT, 1e adjointe au Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Dépenses à imputer au compte 6232 "fêtes et cérémonies"
DE_2023_005

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n°DE_2016_011
- de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, cartes cadeaux, friandises pour les festivités concernant les enfants (avec un montant maximal par an, de 100 € par enfant de la commune), diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et colis des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Tarifs de l'occupation de l'espace public
DE_2023_006

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les redevances de la façon suivante à compter du 15 février 2023 :

- Droit de place pour les commerces ambulants : 15 €/ jour pour l'emplacement

Achat d'un véhicule communal
DE_2023_007

Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour le service technique, le véhicule actuel étant hors d'usage et non réparable.

Il fait part des 2 propositions reçues, après consultation auprès de plusieurs concessionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'acquisition d'un véhicule IVECO DAILY pour un montant de 37 500 € HT auprès de la société SELVI LORIN
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération
- prend note de la mise à disposition d'un véhicule benne de prêt jusqu'à la livraison du véhicule neuf.

Subvention pour une classe découverte
DE_2023_008

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accorder une subvention de 85 € pour un enfant scolarisé sur une école élémentaire de Chablis (en Ulis) pour sa participation à une classe découverte à Paris. Le versement de la subvention se fera sur le compte de la coopérative scolaire de l'école élémentaire Tacussel.

Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
DE_2023_009

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 129 030.59 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»)

Conformément aux textes applicables, il est proposé que, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de faire application de cet article à hauteur maximale de 32 257.65 € selon le détail ci-dessous :

Compte	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Dépenses d'investissement concernés
2158	2175.00 €	543.75 €	340.56 €
2152	5 785.00 €	1 446.25 €	615.92 €

Ouverture du camping
DE_2023_010

La commission Animations, Culture, et Tourisme présente le projet d'ouverture du camping pour la saison 2023, ainsi que les modalités de fonctionnement.

Il est proposé soit d'ouvrir au public du 15 juin au 16 septembre, soit du 1er juillet au 2 septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'ouvrir le camping du 15 juin au 16 septembre 2023.

Tarifs des hébergements du camping
DE_2023_011

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs d'hébergement du camping par jour ou par nuitée (pour les personnes qui résident dans le camping uniquement) :

Prestations	Tarifs 2023
Forfait 1 campeur sans voiture, 1 nuitée (emplacement)	7.50 €
Forfait caravane/camping-car 1 nuitée, 2 personnes (emplacement, stationnement d'un véhicule, vidange, électricité)	18.00 €
Emplacement	3.50 €
Branchement électrique	5.00 €
Garage mort	4.00 €
Vidange et eau	4.00 €
Nuitée adulte	4.50 €
Nuitée enfant - 12 ans	2.00 € Gratuit pour les moins de 2 ans
Véhicule	3.00 €
Machine à laver	3.50 €
Sèche-linge	3.50 €
Tarif groupe de plus de 10 personnes	-10 %
Bungalow Caraïbes (sans sanitaires) Tente 2 chambres 4/5 personnes	
• 1 nuitée :	50.00 €
• Forfait 2 nuitées	95.00 €
• Forfait 3 nuitées	130.00 €
• Forfait 7 nuitées	315.00 €
Bungalow Mayotte (sans sanitaires) Tente 2 chambres 4 personnes	
• 1 nuitée	45.00 €
• Forfait 2 nuitées	80.00 €
• Forfait 3 nuitées	115.00 €
• Forfait 7 nuitées	280.00 €

La taxe de séjour est fixée à 0.22 € par personne et par nuitée et reversée à la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan. Les mineurs sont exonérés de cette taxe.

**Création de postes saisonniers
DE_2023_012**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu, de créer 1 emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien de la voirie et des espaces verts de la commune à temps complet à raison de 35h hebdomadaires conformément à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité:

Pour l'entretien de la voirie et des espaces publics :

- De créer 1 emploi non permanent de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 2 mois allant du 3 juillet 2023 au 1er septembre 2023 inclus, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires
Il est souhaitable que l'agent :
 - Soit majeur
 - Soit titulaire du Permis B
 - Soit rigoureux, organisé, polyvalent, autonome, tout en sachant rendre compte à leur hiérarchie
 - Avoir une capacité à anticiper

Pour le camping :

- De créer 2 emplois non permanents de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Que ces emplois non permanents sont créés pour une période de 3.5 mois allant du 8 juin au 20 septembre 2023, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires
Il est souhaitable que les agents :
 - Soient majeurs
 - Soient titulaires du Permis B
 - Soient affables et avoir le sens du service public
 - Soient rigoureux, organisés, polyvalents, autonomes, tout en sachant rendre compte à leur hiérarchie
 - Aient une capacité à anticiper
 - Aient suivi une formation aux gestes de 1^{er} secours
 - Anglais parlé apprécié
- De créer 1 emploi non permanent de 108 heures réparties sur 18 jours, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
Que ces emplois non permanents sont créés pour une période de 2 mois allant du 5 juillet au 27 août 2023, à temps non complet et à raison de 108 heures réparties sur 18 jours
Il est souhaitable que les agents :
 - Soient majeurs
 - Soient titulaires du Permis B
 - Soient affables et avoir le sens du service public
 - Soient rigoureux, organisés, polyvalents, autonomes, tout en sachant rendre compte à leur hiérarchie
 - Aient une capacité à anticiper
 - Aient suivi une formation aux gestes de 1^{er} secours
 - Anglais parlé apprécié
- Que les rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, échelon 1
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Un élu demande où en est la situation du Panier Bourguignon. M. BARBOTTE envisage d'ouvrir un espace snack à la place du fournil. Un four plus petit a été acheté par la commune afin d'effectuer des économies d'énergies et une étude va être faite pour la pose de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment.

Un élu signale la formation d'un trou Rue Tardy suite aux travaux d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques.

Un élu demande s'il ne serait pas utile d'avoir une remorque à atteler sur le nouveau tracteur. M. le Maire informe qu'avec le nouveau camion ce ne sera pas utile.

La séance est levée à 22h50.

Le Maire,

